

Arrêté n° 2026 - 808

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Considérant qu'à l'occasion du « MOBILITE JOB
TOUR », le Comité Régional Hauts de France de la
Fédération Française des GEIQ (Groupement
d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification), 40,
rue Eugène Jacquet à 59700 MARCQ EN BAROEUL,
est autorisé à stationner un mini-bus de l'emploi sur le
parvis de l'Hôtel de ville contigu au parking Jaurès à
Lens, le lundi 1^{er} juin 2026 de 14h00 à 17h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Lens autorise, le Comité Régional Hauts de France de la Fédération Française des GEIQ à stationner un mini-bus, sur le parvis de l'Hôtel de Ville contigu au parking Jaurès à Lens, le lundi 1^{er} juin 2026 de 13h00 à 18h00.

A charge pour elle de se conformer aux conditions suivantes :

- **Le stationnement ne devra apporter aucune gêne à la circulation automobile et aux piétons.**
- **Pour des raisons de sécurité, le mini-bus devra être installé sur le parvis de l'Hôtel de Ville, le long du mobilier urbain, l'ouverture des portes se fera côté parvis.**
- **En cas de dégradation du revêtement, du mobilier urbain et des espaces verts arborés, la réparation sera à la charge du pétitionnaire.**
- **Pour des raisons de sécurité le mini-bus roulera au pas dans la rue de Metz pour accéder à son emplacement sur le parvis de l'Hôtel de Ville.**
- **En cas d'utilisation d'un barnum ou d'une tonnelle, ils ne devront pas être fixés sur le mobilier urbain et devront être lestés et retirés en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de l'événement.**

ARTICLE 2 : Le Comité Régional Hauts de France de la Fédération Française des GEIQ devra maintenir les lieux dans un parfait état de propreté pendant son installation et lors de son départ. Il devra également se conformer aux règles générales relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et pour la durée du stationnement.

ARTICLE 4 : L'accès aux Services de Secours et d'interventions sera maintenu.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement sur l'emplacement réservé, repris à l'article 1er seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Comité Régional Hauts de France de la Fédération Française des GEIQ conformément à la 8^{ème} partie du livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 8 : Le Comité Régional Hauts de France de la Fédération Française des GEIQ sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de la réservation du stationnement.

ARTICLE 9 : Le Comité Régional Hauts de France de la Fédération Française des GEIQ sera tenu d'afficher, de manière visible, au droit de la réservation du stationnement, le présent arrêté durant la période reprise à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au Comité Régional Hauts de France de la Fédération Française des GEIQ qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées précédemment.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 avril 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué